RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUT DE FRANCE
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE MERCK-SAINT-LIEVIN

Enquête publique

du 30 novembre 2022 au 13 janvier 2023
zonage d'assainissement de la commune de Merck-Saint-Liévin

CONCLUSIONS ET AVIS	**Tribunal administratif de Lille** Décision du Président du Tribunal Administratif E22000124/59 du 5 octobre 2022
Objet :	Enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Merck-Saint-Liévin

SOMMAIRE

Numérotation	Titre	Page
1	**CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE**	**3**
2	**DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**	**3**
2.1	L'enquête	3
2.2	La publicité	4
2.3	Le dossier d'enquête	4
2.4	La clôture de l'enquête	5
2.5	Les contributions	5
2.6	Le procès verbal de fin d'enquête	5
3	**CONCLUSIONS**	**6**
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier	6
3.2	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	7
3.3	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse de la société Noréade	7
3.4	Conclusion Générale	10
4	**AVIS**	**11**

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE.

En matière d'assainissement des eaux usées, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur groupement doivent :

→ définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

→ Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ou leur groupement sont tenu d'assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

→ Dans les zones d'assainissement non collectif, les communes ou leur groupement sont tenu d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Une fois élaboré et vérifié, le dossier de zonage doit faire l'objet d'une enquête publique.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

La décision E22000124/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 5 octobre 2022, désigne M. Bournouville Jacques, retraité de la fonction publique territoriale, comme commissaire enquêteur pour la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune de Merck-Saint-Liévin.
Cette décision a été reprise dans les arrêtés du 26 octobre et du 16 décembre 2022 de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête.

2.1. L'enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément aux arrêtés de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN en date du 26 octobre et du 16 décembre 2022. L'enquête s'est déroulée du mercredi 30 novembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, soit 45 jours consécutifs, et a eu pour siège la mairie de Merck-Saint-Liévin.
Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Merck-Saint-Liévin le mercredi 30 novembre 2022 de 16h00 à 19h00.
- A la mairie de Merck-Saint-Liévin le vendredi 6 décembre 2023 de 16h00 à 19h00.
- A la mairie de Merck-Saint-Liévin le vendredi 13 décembre 2023 de 14h30 à 17h30.

Durant toute la période de l'enquête, l'accès au dossier d'enquête a été possible :

- aux dates et heures d'ouverture de la mairie de Merck-Saint-Liévin.
- Sur le poste informatique de la mairie, mis à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- Sur le site informatique des services de SIDEN-SIAN.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Merck-Saint-Liévin.
- Par courrier, adressé à M Jacques Bournouville commissaire enquêteur, en mairie de Merck-Saint-Liévin, siège de l'enquête.
- Par courrier électronique, en utilisant le site internet des services du SIDEN-SIAN .

2.2. La publicité.

2.2.1. Affichage : l'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'informations de la mairie de Merck-Saint-Liévin.

2.2.2. Voie de presse : cette publicité a été réalisée :

une quinzaine de jours avant le début de l'enquête :

- le 10 novembre 2022 dans le journal l'Indépendant du Pas de Calais.
- Le 14 novembre 2022 dans le journal la Voix du Nord.

Durant l'enquête :

- le 1er décembre 2021 dans le journal l'Indépendant du Pas de Calais.
- Le 2 décembre 2022 dans le journal la Voix du Nord.

Puis pour la communication des modifications :

- le 29 décembre 2022 dans le journal l'Indépendant du Pas de Calais.
- Le 26 décembre 2022 dans le journal la Voix du Nord.

2.2.3. Site internet : une information d'ouverture d'enquête a également été reprise sur le site internet des services du SIDEN-SIAN (www.noreade.fr via le lien : https://agenceenligne.noreade.fr/enquete-publique).

2.3. Le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête était composé :'

- d'un rapport de présentation comprenant un mémoire et 11 annexes.
- De 2 plans au format A0 précisant :
  - → le zonage de l'assainissement, des eaux usées, collectif et non collectif. Ce plan est présenté au format A4 dans le mémoire et constitue l'annexe 5 du rapport.

→ Le plan des réseaux d'assainissement d'eaux usées existants. Ce plan est présenté au format A4 dans le mémoire et constitue l'annexe 6 du rapport.

Ces documents étaient également téléchargeables sur le site des services du SIDEN-SIAN (www.noreade.fr via le lien : https://agenceenligne.noreade.fr/enquete-publique).

2.4. La clôture de l'enquête.

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 janvier 2023 à 17h30 à l'issue de la dernière permanence à la mairie de Merck-Saint-Liévin, par le commissaire enquêteur.
Ce dernier a emporté le registre d'enquête, qui sera retourné aux services du SIDEN-SIAN, en même temps que l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

2.5. Les contributions.

Le projet, à l'origine de la présente procédure, n'a créé aucune polémique et n'a pas mobilisé l'opinion publique.
Le Commissaire Enquêteur a recueilli 4 contributions sur le registre de la mairie de Merck-Saint-Liévin.

2.6. Le procès verbal de fin d'enquête.

Conformément à la réglementation des enquêtes publiques et aux arrêtés de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse, où ont été consignées ses observations, ses interrogations et les contributions du public.

Ce procès verbal a été envoyé par courrier électronique, dans les délais réglementaires, le 16 janvier 2023, par le commissaire enquêteur à monsieur Chochoy représentant la société d'exploitation du SIDEN-SIAN : Noréade.

La société Noréade a adressé son mémoire en réponse par mail au commissaire enquêteur le 27 janvier 2023, puis par courrier le 26 janvier 2023 et reçu le 30 janvier 2023.

Les réponses de la société Noréade, ont contribué à étayer le jugement du commissaire enquêteur.

**Le Commissaire Enquêteur estime que le déroulement de l'enquête a permis à chacun d'être informé de l'existence de l'enquête publique.
Le public ainsi informé avait la possibilité de consulter les documents et de proposer des observations et propositions sur le zonage d'assainissement de la commune de Merck-Saint-Liévin.**

Il faut cependant noter, que le registre dématérialisé, n'est créé qu'après l'enregistrement de la première contribution dématérialisée. Cette disposition, est peu satisfaisante. Un registre dématérialisé vide, montre que celui-ci existe. L'absence de registre est matière à interrogation.
Je ne pense pas que cette remarque soit de nature à annuler la procédure, mais peut être prise comme une piste d'amélioration, pour les prochaines enquêtes que le SIDEN-SIAN aura à engager.

3. CONCLUSIONS.

3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier.

L'étude du dossier d'enquête, et la réunion préparatoire avec M Chochoy en date du 19 octobre 2022, m'ont permis de rédiger les observations suivantes :

- le dossier de zonage d'assainissement est en fait un dossier de régularisation.
  Une visite du site internet du SIDEN-SIAN permet de constater que le syndicat a du réaliser de nombreuses enquêtes ayant pour objet : « le zonage d'assainissement de la commune de ... ».
  Un dossier type est donc utilisé. Cette pratique, ne permet pas de prendre en compte les caractéristiques propres à chaque commune.
- Le dossier propose un zonage pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Pour chacune des zones, sont présentés :
  → un règlement de service.
  → L'organisation du service .
  → Une redevance d'assainissement.
  Le SIDEN-SIAN propose un zonage, un règlement, une organisation et une redevance pour une compétence (assainissement non collectif) qu'elle n'a pas.
- Il faut souligner que les parcelles non reprises dans la zone d'assainissement collectif sont automatiquement classées dans le zonage d'assainissement non collectif. En conséquence l'approbation d'une zone, conduit à approuver l'autre. Il est donc important :
  → de bien justifier les choix présentés dans le dossier,
  → d'établir une proposition de zonage issue d'un travail commun entre les deux maîtres d'ouvrage, SIDEN-SIAN et CAPSO.

Aussi sur le dossier de zonage d'assainissement, le commissaire enquêteur estime que :

- **les recommandations de la MISE sur la justification des choix en matière de zonage ne sont pas prises en considération. Un seul critère est retenu : le coût de réalisation des travaux divisé par le nombre de parcelles raccordées.**
- **L'urbanisation très linéaire de la commune de Merck-Saint-Liévin, permet d'affirmer que le projet proposer, correspond à la suite logique des tranches précédentes. Seuls, les parcelles situées à**

proximité de l'axe principal, mériteraient une nouvelle réflexion, prenant en considération :

→ la sensibilité du milieu récepteur: l'Aa.

→ Les gros consommateurs d'eau potable.

→ L'urbanisation future.

→ L'activité économique : laiterie….

- **La CAPSO a la compétence pour l'assainissement non collectif. Il semble logique que SIDEN-SIAN fasse valider, à la communauté de communes :**

  → le zonage défini pour l'assainissement non collectif,

  → un règlement, une organisation et un montant de la redevance, liés au fonctionnement du service proposé .

3.2. Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

Durant les quarante cinq jours d'enquête, quatre contributions ont été recueillies, sur le registre de la mairie de Merck-Saint-Liévin.
Trois contributions ont été rédigées par des particuliers, qui souhaitaient des informations relatives à leur situation personnelle.
Une contribution présente, les interrogations de certains conseillers visant à augmenter le périmètre de la zone d'assainissement collectif.

Sur la contribution publique, le commissaire enquêteur estime que:

- **malgré la publicité, les horaires des permanences, l'accessibilité au dossier, le public ne sait pas intéressé au dossier de zonage.**
- **Le maire de la commune de Merck-Saint-Liévin, a porté à connaissance, les interrogations de certains conseillers, souhaitant une extension de la zone d'assainissement collectif. Cette remarque montre l'intérêt que la municipalité, a porté au projet. Elle mérite d'être prise en considération en faisant l'objet d'un nouvel examen par les services du SIDEN-SIAN.**
- **Alors que la commune est traversée, d'est en ouest, par une rivière, l'Aa, aucune association de protection de l'environnement ne s'est manifestée.**
- **La CAPSO dispose de la compétence assainissement non collectif. Elle n'a émis, durant l'enquête, aucune remarque sur le projet de zonage.**

3.3. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse de la société d'exploitation Noréade.

Le commissaire enquêteur a formulé dans son PV de fin d'enquête, des observations relatives aux différents points suivants :

. le déroulement de l'enquête,
. le dossier d'enquête,
. les contributions du public.

3.3.1. Le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a noté, après plusieurs essais, que les contributions par voie électronique, ne pouvaient lui parvenir qu'après l'intervention d'une tiers personne du SIDEN-SIAN.

- ***Comment garantissez-vous que toutes les contributions sont bien renvoyées au commissaire enquêteur ?***

→ *R*éponse de Noréade :

Une adresse mail spécifique a été créée pour les contributions de la population à l'enquête publique.
Le retour des contributions devait être visible par le Commissaire enquêteur et Noréade. Un problème technique ne permettait pas la lecture directe par le Commissaire enquêteur. Toutefois, l'ensemble des contributions de la population a bien été transmis au Commissaire enquêteur. Une amélioration sera apportée sur les prochaines enquêtes.

→ *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
Pas de commentaire.

3.3.2. Le dossier d'enquête.

- Au titre des consultations, ce dossier a été adressé à la MRAE qui a indiqué que celui-ci n'était pas soumis à « évaluation environnementale ».
Toutefois la compétence de l'assainissement non collectif est du ressort de la CAPSO.
Le projet de zonage a t-il été adressé à la CAPSO ? Dans l'affirmative la CAPSO a t-elle émis un avis sur ce projet ?

→ Réponse de Noréade :
Le projet de zonage d'assainissement collectif n'a pas été transmis à la CAPSO. L'objet de l'enquête publique est de définir les logements en assainissement collectif et donc simplement réduire le nombre d'habitations en assainissement non collectif. Le zonage n'a pas d'impact sur l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

→ *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
L'enquête publique soumet au public, un projet de classement des habitations en zone d'assainissement collectif et non collectif. Comme je l'ai signalé au §3.1, un logement qui ne peut être classé dans une zone est automatiquement classé dans l'autre.

Non seulement l'avis de la CAPSO, n'a pas été sollicité, mais le SIDEN-SIAN propose dans son rapport une gestion, pour les futurs abonnés de la zone assainissement non collectif.

- La décision autorisant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement date du 19 juin 2009.
  Le projet de zonage a t-il fait l'objet d'une présentation au nouveau conseil municipal de la commune de Merck-Saint-Liévin ?

  → Réponse de Noréade :
  Le projet de zonage a fait l'objet d'une présentation à Monsieur le Maire avant l'enquête publique sachant que le but de l'enquête est de donner à la population la possibilité de s'exprimer sur le projet. Toutefois, les dossiers sont toujours établis en accord avec la Commune. La décision de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement du 19 juin 2009 est une délibération générale du SIDEN-SIAN pour l'ensemble de son territoire. Les enquêtes publiques sont menées au fil de l'eau.
  Le projet de zonage soumis à l'enquête a été actualisé en 2022 pour intégrer l'évolution de l'urbanisation depuis 2009.

  → *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
  il est dommage que ces informations, n'aient pas été précisées dans le rapport de présentation.

- Un seul critère a été pris en considération pour le classement des parcelles en assainissement collectif ou non collectif.
  D'autres critères, comme les gros consommateurs d'eau, les projets d'urbanisation, la présence de l'Aa, milieu sensible, ne sont pas évoqués dans le dossier.
  Pouvez-vous m'indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas prendre en considération d'autres critères ?

  → Réponse de Noréade :
  Les critères environnementaux sont intégrés dans le dossier de demande au cas par cas adressé à la DREAL avant l'enquête publique du zonage et qui décide de la nécessité ou non d'une étude environnementale. L'aspect économique reste important pour le comparatif entre l'assainissement collectif et non collectif. Le collectif est mis en œuvre avec de l'argent public et doit donc être réalisé de manière raisonnable. Dans ce projet, il a été pris en compte le développement de l'urbanisation qui est intégré dans le zonage collectif. Le ratio considéré pour le classement en assainissement collectif est supérieur au coût d'un assainissement non collectif ce qui montre la volonté du SIDEN-SIAN de développer l'assainissement collectif.

→ *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
si les critères environnementaux ont été intégrés dans le dossier de demande au cas par cas, il est regrettable que ceux-ci n'aient pas été repris dans le dossier de zonage.

- Le zonage d'assainissement, une fois approuvé doit constituer un véritable engagement de la part du syndicat à réaliser les travaux dans un délai raisonnable, soit trois ans. Cet engagement est mentionné dans une annexe au rapport pour la rue principale (3éme partie) avec une programmation en 2023.
Pouvez-vous de façon plus précise, fournir un programme de réalisation de l'ensemble des tranches définies dans le zonage d'assainissement collectif ?

→ Réponse de Noréade :
Le zonage d'assainissement est un engagement du SIDEN-SIAN pour la réalisation de la collecte des eaux usées dans la zone d'assainissement collectif. La programmation de la réalisation des travaux est reprise dans un programme pluriannuel voté par le Comité Syndical en fonction des capacités financières du syndicat. La 3ème partie de la rue Principale est programmée en 2023 avec une réalisation Mi 2023. La 4éme et dernière partie de la rue Principale qui permettra d'achever la desserte en assainissement collectif pourrait être envisagée à l'horizon 2028-2030.

→ *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
la programmation des travaux est un élément important.
Je déplore que cette programmation n'ait pas été intégrée, de façon plus claire, dans le rapport de présentation.
Cependant, il faut prendre en compte qu'une première tranche de travaux est programmée pour cette année.

3.3.3. Les contributions publiques.

Le mémoire de la société Noréade, répond également aux contributions. Ces réponses sont reprises dans le tableau des contributions (annexe A7-1).

→ *Commentaires du Commissaire enquêteur :*
Noréade a répondu à l'ensemble des contributions et a pris en compte la demande des élus de la commune en joignant à sa réponse un plan de zonage modifié..

Les réponses de la société Noréade, au PV de synthèse, ont apporté des précisions sur le dossier. Ainsi, Noréade mentionne :

- **le critère urbanisation est pris en considération dans le projet.**

- **Les critères environnementaux ont été intégrés dans le dossier de demande au cas par cas.**
- **Une première tranche de travaux a été voté par le comité syndical, pour une réalisation mi 2023.**

Ces éléments sont fondamentaux. Ils auraient dû être mentionnés dans le dossier de proposition de zonage.

3.4. Conclusion générale

L'étude du dossier a mis en évidence :

- **le projet proposé, correspond à la suite logique des tranches précédentes.**
- **le projet proposé , peut être améliorer en prenant en compte de nouveaux critères.**
- **La hiérarchisation de ceux-ci avec une cotation adaptée permettrait de justifier le classement des parcelles.**
- **Le SIDEN-SIAN, ne dispose pas de la compétence « assainissement non collectif ». Aussi, une concertation sur le future zonage avec les services de la CAPSO, me semble justifier.**

Il faut également souligner que :

- **l'examen des contributions montre que cette consultation, n'a pas intéressé le public.**
- **Les réponses de Noréade au PV de fin d'enquête, ont répondu aux attentes du commissaire enquêteur.**
- **Une première tranche de travaux est prévue cette année. Le raccordement de ces logements au réseau d'assainissement, permettra de préserver le milieu naturel de certains rejets. Cette réalisation devrait répondre à l'attente des propriétaires.**

4. AVIS

Vu les dispositions réglementaires suivantes :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-10 et R2224-7 et 8.
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à 27.
- La décision en date du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Monsieur Jacques Bournouville en qualité de commissaire enquêteur.

- Les arrêtés de Monsieur le Président du SIDEN-SIAN, en date du 26 octobre et 16 décembre 2022, prescrivant la nature et les modalités de l'enquête.
- L'arrêté préfectoral en date du 22 août 2016, portant création au 1er janvier 2017, de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Omer et des prises de compétence au 1er janvier :
  → la production et la distribution d'eau potable.
  → L'assainissement collectif.
  → L'assainissement non collectif.
  → La gestion des eaux pluviales urbaines.
- L'arrêté interdépartemental en date du 29 décembre 2017 (annexe 2-3), de Messieurs les préfets, du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne et de la Somme, prenant acte, de la représentation - substitution de la CAPSO, au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place de la commune de Merck-Saint-Liévin pour la compétence « assainissement collectif ».

Attendu :

- que le déroulement de l'enquête s'est déroulé sans difficulté et conformément aux dispositions des arrêtés de M le Président du SIDEN-SIAN la prescrivant ;
- que le dossier, soumis à la consultation, a été rendu accessible au public, pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les contributions du public, ont pu être faites durant toute la durée de l'enquête, sur le registre, par courrier, par mail ;
- que le concours apporté, au commissaire enquêteur, par M Chochoy et les services de Noréade, représentant le SIDEN-SIAN, dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,

Considérant :

- que le zonage présenté dans le dossier d'enquête et mis à la disposition du public aurait mérité un argumentaire plus complet ;
- que celui-ci pourra être développé et mis en avant lors d'une révision du dossier de zonage ;
- que la définition de la zone d'assainissement collectif implique la définition de la zone d'assainissement non collectif ;
- que la compétence « assainissement non collectif » est du ressort de la CAPSO ;
- que la CAPSO n'a pas été consulté sur le projet et n'a émis durant l'enquête aucune observation sur le dossier ;
- que le SIDEN-SIAN a pris en considération les demandes formulées dans les contributions ;
- qu'une première tranche de travaux est envisagée en 2023 ;

En conséquence, j'émets un avis favorable, au projet de zonage d'assainissement de la commune de Merck-Saint-Liévin, présenté dans les documents du dossier d'enquête publique, par le SIDEN-SIAN.
Cette avis est assorti de deux réserves. Le commissaire enquêteur demande :
- que le dossier soit présenté à la CAPSO afin de recueillir son avis sur le projet.
- Que le zonage d'assainissement fasse l'objet d'une révision, en intégrant, de nouveaux critères et les remarques de la CAPSO. Il serait souhaitable d'engager cette révision au terme d'un délai de trois ans.

Condette, le 11 février 2023
Le commissaire enquêteur

Jacques Bournouville